MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

VERSION 2

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des Partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets CS4RRA (Services Climatiques pour la Réduction des Risques en Afrique de l'Ouest)- édition 2026.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :

https://jpi-climate.eu/programme/climate-services-for-risk-reduction-in-west-africa-cs4rra/

3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (https://anr.fr/RF) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 11/09/2025, 12h (midi) (CEST)
Etape 2 : 30/04/2026, 12h00 (midi) (CEST)

Points de contact à l'ANR

Chargée de projets scientifiques – international ANR
Matilde MONNIER

Responsable scientifique ANR
Anne-Hélène PRIEUR-RICHARD

Email : cs4rra@anr.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

Dans le cadre de la stratégie scientifique internationale définie par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'ANR développe avec ses homologues des partenariats multilatéraux au sein d'actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP, Partnership, initiatives de programmation conjointe (JPI), ou article 185. Ces actions sont complémentaires aux autres volets et financements des programmes-cadres de l'UE. Dans le contexte des JPI, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités européennes et d'articulation des instruments nationaux et européens.

L'objectif, en soutenant la participation des équipes françaises[1] à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant les modalités de coopération entre chercheuses/chercheurs.

Dans cette perspective, l'ANR s'est engagée dans la JPI Climat et a décidé, en particulier, de participer à l'appel CS4RRA. L'objectif général de la JPI Climat est d'aligner les programmes nationaux en coordonnant conjointement leurs recherches sur le climat et en finançant de nouvelles activités de recherche transnationales. L'objectif stratégique de l'initiative CS4RRA est de développer des stratégies de résilience climatique en Afrique de l'Ouest et de contribuer à la coopération multilatérale en incluant le renforcement des capacités dans les pays de l'Afrique de l'Ouest.

L'appel CS4RRA vise plus particulièrement à :

- renforcer la résilience climatique de l'Afrique de l'Ouest par une meilleure compréhension des impacts du changement climatique ;
- renforcer les savoirs climatiques, les capacités et services pour la réduction des risques climatiques et l'adaptation au changement climatique ;
- renforcer la coopération entre l'Europe et l'Afrique.

Les propositions de projets de recherche sont attendues sur trois thématiques :

1. Amélioration des Systèmes d'Alerte Précoce
2. Amélioration de l'évaluation opération et la prévention des Risques de Sécurité Climatique
3. Amélioration les mécanismes financiers et l'intégration des services climatiques

[1] Cf Règlement Financier, art. 2.2.

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 2 étapes.
Les pré-propositions et les propositions de projet sont rédigées de préférence en langue anglaise. Les propositions en langue française sont toutefois acceptées. Elles doivent être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt de DLR-PT, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

https://ptoutline.eu/app/AFR-EU_Call_CS4RRA

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **11 septembre 2025 à 12h (CEST).**
La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée le **30 avril 2026 à 12h (CEST).**

Le dépôt d'une pré-proposition sur le site de dépôt de l'appel à projets est obligatoire ; il n'est pas possible d'entrer dans le processus de sélection sans passer par cette étape. Seules les pré-propositions éligibles peuvent être invitées à déposer des propositions détaillées.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

L'éligibilité des institutions et les coûts admissibles, sont soumis aux réglementations et cadres juridiques nationaux propres à chaque financeur, comme le stipule le document «Annex-I Funding Parties Requirements ».

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

Thèmes de collaboration scientifique

Les propositions doivent répondre à un ou plusieurs des thèmes de l'appel cités précédemment dans le point 1 du présent document. Les propositions doivent suivre une méthodologie inter et transdisciplinaire en encourageant l'élaboration participative d'activités entre des partenaires académiques et non-académiques tels que les décideurs politiques, partenaires sociaux et économiques. L'objet de la recherche doit répondre aux besoins climatiques spécifiques relevés par les parties prenantes d'Afrique de l'Ouest tout en associant recherche et innovation.

Composition du consortium de projet

Les entités éligibles au financement sont les **organisations de pays représentés dans le Groupe des Financeurs (GFP)** (Allemagne, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, France, Ghana, Italie, Norvège) et les organisations situées dans un des **16 pays de l'Afrique de l'Ouest**, selon la définition des Nations Unies (Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo ; excluant les Territoires britanniques d'Outre-mer : Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha).

Un **consortium de projet** doit comprendre au minimum **trois partenaires éligibles** représentant **au moins** deux institutions africaines de **deux pays africains différents et une institution européenne.** De plus, le consortium de projet doit être **dirigé par un partenaire basé dans un pays africain**. Le consortium doit présenter une relation équilibrée entre les partenaires africains et européens.

Les organisations partenaires peuvent être des **entités de recherche et d'enseignement supérieur**, **des entreprises, d'autres entités légales telles que des organisations non-gouvernementales**, mais les restrictions de chaque financeur s'appliquent : les déposants doivent être éligibles au **financement selon les régulations de leur agence nationale de financement respective** (voir Annexe-I de l'appel).

Une même personne ne peut pas être Coordinateur de Projet pour plus d'une proposition. Certains financeurs n'autorisent pas la participation d'une même personne à plus d'un projet par appel (voir les régulations nationales en Annexe-I de l'appel.

Financement

Le financement cash total pour un projet **ne dépassera pas les 2,000,000 EUR**. Le montant total de financement par projet par chaque agence de financement est spécifié dans les régulations nationales en Annexe-I de l'appel. En annexe de l'appel sont détaillées les régulations nationales où les financeurs définissent les coûts éligibles selon leurs régulations institutionnelles.

Le financement d'une proposition individuelle dépendra de la nature et de la durée des activités proposées et doit être justifié en termes de ressources nécessaires pour atteindre les objectifs du projet. Le financement demandé doit ainsi être ajusté de manière réaliste aux besoins de la proposition, prenant en compte les fonds disponibles.

Durée des projets

La durée **maximum** de financement d'un projet est de **36 mois.**

Langue

Les pré-propositions et propositions détaillées sont à rédiger en anglais de préférence, les propositions en français sont acceptées.

- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre les éléments détaillés dans le texte de l'appel.

La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre les éléments détaillés dans le texte de l'appel et suivre le « modèle de proposition » disponible sur la plateforme de dépôt.

Changements dans la proposition
Les modifications du projet entre les 2 étapes **ne sont pas autorisées**, sauf dans le cadre des exceptions prévues dans le texte de l'appel à projets. Pour plus de détails sur ces exceptions, veuillez consulter le paragraphe 6.2 du Texte de **l'appel** à projets. Sur demande, une traduction pourra être fournie par l'ANR.

Tous les nouveaux partenaires doivent respecter les règles nationales des agences de financement (voir Annexe-I), si applicable.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse https://anr.fr/RF. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Composition du consortium**

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires établis dans ces pays. A date de publication, ces exclusions concernent les Partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie ; ainsi que les Partenaires des territoires de l'Ukraine échappant au contrôle du gouvernement ukrainien. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation[2].

- **Budget**

L'aide maximum qui peut être demandée à l'ANR est de 300 000€ par projet. L'aide minimum est de 15 000€ par bénéficiaire. Si plusieurs partenaires français participent au projet, l'aide totale demandée à l'ANR pour ce projet doit être répartie entre les différents partenaires français.

[2] Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagées par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

4. EVALUATION

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel https://jpi-climate.eu/programme/climate-services-for-risk-reduction-in-west-africa-cs4rra/. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le Groupes de Financeurs sur la base du classement établi par le Comité d'Evaluation, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse https://anr.fr/RF et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR »[3], accompagné de sa fiche explicative relative à la « Catégorisation des Bénéficiaires »[4], puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 https://anr.fr/RF).

[3] https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf

[4] https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets financés par l'ANR dans le cadre de cet appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- Publication dans une revue nativement en accès ouvert ;
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif[5] ;
- Publication dans une revue par abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits[6]. Au moment du dépôt, l'auteur ou autrice utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :
  "*Cette recherche a été financée, en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en accès ouvert, l'auteur/l'autrice a appliqué une licence CC-BY au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission*. »

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et vérifier quelle voie s'offre à eux, les auteurs ou autrices pourront utiliser l'outil Journal Checker Tool[7].

En parallèle de la publication dans une revue, l'ANR encourage le dépôt des pré-publications (pré-prints) dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

Enfin, la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-24-CE64-0001) dont elles sont issues en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

[5] Définition d'accord dit transformant ou journal transformatif : https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/
[6] https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/
[7] Journal Checker Tool : https://journalcheckertool.org/

D'autre part, l'ANR recommande que les chapitres d'ouvrage et les ouvrages de recherche évalués par les pairs issus de projets ANR soient également rendus disponibles en accès ouvert sous une licence Creative Commons ou équivalente (la licence CC-BY est recommandée). L'ANR encourage le dépôt du texte intégral du chapitre ou de l'ouvrage de recherche dans l'archive ouverte nationale HAL (version acceptée pour publication ou version éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE56-0001) en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

Pour faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche, en particulier pour les données liés aux publications, en adoptant une démarche FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire », la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à fournir un plan de gestion des données (PGD) dans les 6 mois qui suivent le démarrage scientifique du projet (selon les modalités communiquées dans les conditions particulières d'attribution de l'aide ANR). L'ANR recommande l'utilisation du modèle de PGD ''ANR structuré'', disponible sur l'outil DMP OPIDoR[8].

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que les codes sources soient archivés dans Software Heritage et décrits dans HAL en indiquant la référence du projet ANR (ex : ANR-22-CE56-0001)..

6.2. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.
- Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche[9] ainsi que ceux de la charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR[10]. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

[8] Pour compléter un PGD ''ANR structuré'', il est nécessaire de créer un compte sur la plateforme DMP OPIDoR et de choisir le modèle de PGD suivant : « ANR - Modèle de PGD structuré (français) »
[9] https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf
[10] https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/ANR-Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-2019-v2.pdf

6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique[11] ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.
En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écarter les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,
- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya[12]. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html

6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques

[11] Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

[12] A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel[13] sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) [14] a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Important : En amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invités à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN[15]. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

[13] Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

[14] http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/ (CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012

[15] http://www.sgdsn.gouv.fr/

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs[16], l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques[17]. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la règlementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

[16] Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

[17] Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016